



CHAPITRE 61

Loi concernant l'éducation des enfants de croyance judaïque dans l'île de Montréal

(Sanctionnée le 4 avril 1930)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Est constituée en corporation par la présente loi, une commission désignée sous le nom de "Commission des écoles juives de Montréal", ci-après appelée "la commission", composée de sept membres professant la religion judaïque, dont un président, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. "Commission des écoles juives de Montréal".

2. Avis de la nomination des membres de cette commission ainsi que de la date de leur nomination est publié dans la *Gazette officielle de Québec*. Publication des avis de nomination.

3. A compter de cette date, la commission a succession perpétuelle et possède tous les droits et tous les pouvoirs qui appartiennent généralement aux corporations similaires, sujet cependant aux dispositions ci-après édictées. Droits et pouvoirs de la commission.

4. Les dispositions de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus 1925, chapitre 133,) s'appliquent à la commission et aux écoles juives, sauf incompatibilité avec celles de la présente loi. Dispositions applicables.

5. Le président et les membres de la commission restent en fonction pendant une période de cinq années, mais ils peuvent être remplacés en tout temps, pour cause, par le lieutenant-gouverneur en conseil. Durée de la fonction des membres.

Étendue de la juridiction. **6.** Le territoire sur lequel s'étend la juridiction de la commission créée par la présente loi, pour les fins scolaires juives, comprend tout le territoire de l'île de Montréal.

Administration des affaires. **7.** 1. Les affaires de la commission sont administrées par ses membres, quatre d'entre eux constituant le quorum.

Vote prépondérant du président. 2. En cas d'égalité de voix relativement à la décision d'une question, le président a un vote prépondérant.

Corporation non dissoute en cas de vacances. **8.** La corporation n'est pas dissoute par une ou plusieurs vacances arrivées parmi les membres de la commission ou par la disparition de tous ses membres.

Mode de remplir les vacances. **9.** Au cas de vacance d'un, de plusieurs ou de tous les membres de la commission, ces vacances sont remplies de la même manière dont sont faites les nominations des membres originaires de la commission.

Pouvoirs de la commission. **10.** La commission possède à l'égard de l'éducation des personnes de croyance judaïque tous les pouvoirs que possèdent la Commission des écoles catholiques de Montréal et le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, relativement à l'éducation dans leurs écoles respectives.

Rencontre de la commission et du conseil de l'instruction publique. **11.** La commission peut, sur l'invitation du conseil de l'instruction publique ou du surintendant de l'instruction publique, être appelée, à titre consultatif, à rencontrer ce conseil, lorsqu'il s'agit d'une question d'éducation qui intéresse toute la population en général.

Règlements. **12.** La commission peut faire tous les règlements qu'elle jugera nécessaire pour la régie de ses écoles. Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique.

Compétence du surintendant de l'instruction publique et ses pouvoirs. **13.** Les questions scolaires concernant les intérêts de l'éducation des personnes de croyance judaïque et de la Commission des écoles juives de Montréal sont de la seule compétence du surintendant de l'instruction publique, et celui-ci est revêtu à cet égard des mêmes pouvoirs, obligations et autorité que ceux qu'il possède en vertu de la loi lorsqu'il s'agit de l'éducation des catholiques et des protestants et de leurs écoles.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique ou à la demande de la Commission des écoles juives de Montréal, établir, par proclamation, un bureau central d'examineurs juif, pour l'examen des candidats à l'enseignement des personnes de cette croyance religieuse.

Établissement d'un bureau central d'examineurs juifs.

15. Nonobstant toute disposition contraire, dans toute municipalité scolaire de l'île de Montréal, régies, en ce qui regarde les écoles, soit par la Loi de l'instruction publique, soit par une loi spéciale, ou soit par la Loi de l'instruction publique et par une loi spéciale, une ou plusieurs municipalités scolaires, pour les personnes professant la religion juive, peuvent être érigées, divisées, et leurs limites modifiées, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi de l'instruction publique, mais cette municipalité ou ces municipalités ainsi érigées dans toute municipalité scolaire protestante de l'île de Montréal, doivent renfermer tout le territoire de cette municipalité scolaire protestante, et doivent, après qu'elles sont établies, être régies par la commission créée par la présente loi.

Érection, etc. d'une ou plusieurs municipalités scolaires juives;

Leur territoire; Leur régie.

16. Au lieu d'établir des écoles séparées pour l'instruction des enfants professant la religion juive, dans une localité ainsi érigée en municipalité pour les personnes de cette croyance, la commission peut conclure des arrangements avec toute autre bureau de commissaires ou de syndics d'écoles, ayant juridiction dans la même localité, pour l'instruction de ces enfants juifs, dans les écoles régies par cet autre bureau, pourvu que tous ces arrangements soient sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du surintendant de l'instruction publique.

Arrangements.

Proviso.

Des arrangements aux mêmes fins et sujets à la même approbation peuvent être conclus avec toute autre municipalité scolaire de l'île de Montréal, avant qu'une municipalité scolaire pour les personnes de religion juive y soit érigée.

Autres arrangements.

17. 1. A défaut d'entente entre le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal ou la Commission des écoles catholiques de Montréal et la Commission des écoles juives, avant le 1er avril 1931, le territoire de la cité de Montréal, est par la présente loi érigé en municipalité scolaire juive, sous la direction de la commission des écoles juives, présentement cons-

Érection du territoire de la cité de Montréal en municipalité scolaire juive, à défaut d'une certaine entente.

tituée en corporation, à compter du 1er juillet 1931, sans préjudice des droits que peuvent avoir les catholiques romains et les protestants dans ledit territoire.

Érection du territoire de la cité d'Outremont.

2. A défaut d'entente entre le bureau des syndics d'écoles protestants de la cité d'Outremont ou les commissaires d'écoles catholiques de ladite cité et la commission des écoles juives, avant le 1er avril 1931, le territoire de la cité d'Outremont est par la présente loi érigé en municipalité scolaire juive, sous la direction de ladite commission des écoles juives à compter du 1er juillet 1931, sans préjudice des droits que peuvent avoir les catholiques romains et les protestants dans ledit territoire.

Arrangements notifiés au surintendant de l'instruction publique, etc.

3. Le surintendant de l'instruction publique doit être notifié de tout arrangement conclu avant le 1er avril 1931, et il doit alors donner avis, dans la *Gazette officielle de Québec*, dudit arrangement ou de l'établissement de la municipalité scolaire juive résultant du fait qu'un arrangement n'a pas été conclu.

Droit à la perception des taxes juives.

18. Nonobstant toute loi contraire, dans toute localité de l'île de Montréal où une telle municipalité scolaire pour les personnes professant la religion juive a été établie, la commission des écoles juives a droit, à compter du 1er juillet suivant la date de cet établissement, aux taxes scolaires, au même taux que celui des protestants sur les propriétés des contribuables juifs de cette localité, et aussi à la proportion des taxes qui y sont payées, d'après la liste neutre, s'il y en a, proportionnellement à la même base que celle qui est établie pour les protestants et les catholiques; et, lorsque, dans tout semblable territoire, les taxes scolaires sont perçues par la corporation municipale et les propriétés imposables sont divisées en listes séparées, une liste additionnelle, semblable à celle qui se compose des contribuables protestants, doit être dressée pour les contribuables juifs.

Leur proportion dans le cas de la liste neutre.

Liste additionnelle pour les juifs.

13 Geo. V., c. 44, art. 3, remp.

19. A compter du premier juillet 1930, l'article 3 de la loi 13 George V, chapitre 44, (temporairement abrogé par la loi 19 George V, chapitre 48, sections 1 et 3,) est remplacé par le suivant :

Paiement des frais d'éducation des enfants non catholiques, etc.

3. 1. Les frais d'éducation des enfants non catholiques romains et des enfants non protestants, dans les écoles de l'un ou l'autre système, à l'exclusion de ceux qui professent la religion juive, seront payés, à même les fonds de la liste neutre au bureau qui leur procurera l'éducation, comme une charge sur iceux, et seront établis d'après le coût *per capita* calculé sur la base du nombre

total des élèves inscrits jusqu'au 30 avril de l'année scolaire précédente.

2. Sauf dans un territoire où une municipalité scolaire juive a été établie, on devra payer au bureau des commissaires ou des syndics d'écoles protestants, à même les fonds de la liste neutre, comme une charge sur iceux, la différence, pour chaque année, entre le montant payé à la liste protestante par les propriétaires juifs et le coût *per capita*, calculé comme susdit, de l'éducation des enfants juifs qui fréquentent les écoles du bureau protestant.

Paiement du coût de l'éducation de certains enfants.

3. Dans la cité de Montréal, cependant, le coût *per capita* est, par la présente loi, fixé à soixante-quinze dollars, et la différence entre ce coût et le montant versé à la liste protestante par les propriétaires juifs, doit être supportée par les bureaux protestants et catholiques en proportion de leurs populations respectives, les juifs n'étant pas considérés comme protestants pour cette dernière fin.

Coût *per capita* déterminé pour la cité de Montréal.

4. Jusqu'à ce qu'une municipalité scolaire pour les personnes professant la religion juive soit érigée, dans la cité de Montréal, la taxe de la liste neutre dans ladite cité, déduction faite des montants payables à chaque bureau, conformément à cette section, sera divisée entre les bureaux d'écoles catholiques romains et protestants proportionnellement à la population des catholiques romains et des protestants, suivant le dernier recensement d'alors, les personnes professant la religion juive n'étant pas considérées comme protestants pour cette dernière fin.

Division de la taxe de la liste neutre jusqu'à l'érection d'une municipalité scolaire juive.

20. A compter du 1er juillet 1930, l'article 4 de la loi 13 Geo. V, c. 13 George V, chapitre 44, (temporairement abrogé par la loi 19 George V, chapitre 48, sections 1 et 3,) est remplacé par le suivant:

13 Geo. V, c. 44, art. 4, remp.

"4. Chacun des bureaux de commissaires ou de syndics d'écoles doit envoyer au trésorier de la corporation municipale intéressée le ou avant le 15 septembre de chaque année, un rapport dûment certifié par le président et le secrétaire-trésorier du bureau et approuvé par résolution de ce bureau, indiquant le nombre total d'élèves inscrits non catholiques romains et non protestants, au 30 avril de l'année scolaire précédente, et indiquant, quant aux enfants juifs, le nombre de ces enfants, séparément des autres enfants non catholiques romains et non protestants, ainsi que, à l'exception de la cité de Montréal, un état certifié par le vérificateur du bureau

Certain rapport envoyé au trésorier d'une municipalité intéressée.

Nombre des enfants juifs.

et indiquant les dépenses totales, excepté les dépenses au compte du capital, faites par le bureau au cours de l'année scolaire précédente. La division des dépenses totales de chaque bureau par le nombre total de tous les élèves inscrits dans ses écoles, établira le coût *per capita*." *Coût per capita-éta- bli.*

13 Geo. V, c. 44, art. 5, remp. **21.** A compter du 1er juillet 1930 l'article 5 de ladite loi (temporairement abrogé par la loi 19 George V, chapitre 48, sections 1 et 3,) est remplacé par le suivant :

Division de la taxe de la liste neutre. **"5.** Dans un territoire où une municipalité scolaire juive a été établie, la taxe de la liste neutre, après déduction des montants payables à chaque bureau en vertu de l'article 3 de la présente loi, sera divisée pour l'enseignement entre les protestants, les catholiques romains et les juifs, en proportion du nombre respectif d'enfants protestants, catholiques et juifs âgés de cinq à seize ans, résidant dans la municipalité, tel qu'il appert du recensement scolaire de l'année précédente. Néanmoins, dans la cité de Montréal, cette division doit être faite entre les commissions scolaires catholiques romaines, protestantes et juives en proportion des populations catholique romaine, protestante et juive de ladite cité d'après le dernier recensement." *Proviso.*

13 Geo. V, c. 44, art. 7, remp. **22.** L'article 7 de la loi 13 George V, chapitre 44, est remplacé par le suivant :

Indication au rôle d'évaluation. **"7.** Les estimateurs de chaque corporation municipale doivent désigner au rôle d'évaluation, tous les propriétaires de croyance judaïque qui payent des taxes scolaires, en apposant la lettre "J" en regard des noms de ces propriétaires, et ils doivent apposer la lettre "N" en regard des noms des propriétaires qui n'appartiennent pas à la religion catholique romaine, protestante ou juive."

13 Geo. V, c. 44, art. 8, ab. **23.** L'article 8 de la loi 13 George V, chapitre 44, est abrogé.

Dispositions non applicables. **24.** La dixième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1925, chapitre 133,) comprenant les articles 576 à 581, ne s'appliquent à aucun territoire dans lequel une municipalité scolaire juive a été établie.

Dispositions applicables. **25.** A compter du 1er juillet 1930 les dispositions de la loi 13 George V, chapitre 44, telle que modifiée, à l'exception des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 tel qu'édicte

par la section 19 de la présente loi, s'appliquent dans les limites de tout le territoire sujet à la juridiction du Bureau central des écoles protestantes de Montréal.

26. Dans tout territoire où une municipalité scolaire juive a été établie, si le bureau des commissaires ou des syndics d'écoles protestants intéressés et la commission des écoles juives ne peuvent s'entendre quant à la disposition des terrains, des écoles, des maisons d'écoles, et du mobilier qui s'y trouve et quant à l'indemnité à payer, s'il y a lieu, à ces fins, dans les quinze jours qui suivent l'avis donné par l'un à l'autre, le bureau ou la commission peut s'adresser à la Commission des services publics de Québec qui décide de la question en litige, et sa décision est finale.

Questions en litige décidées par la commission des services publics.

27. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.